

peine de nullité du chapitre I^{er}, titre V, livre 1^{er} du code civil;

La capacité de la femme étrangère est réglée par son statut personnel.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

161. — 22 MAI 1882. — Loi ouvrant au ministère de l'instruction publique un crédit extraordinaire pour la construction et l'ameublement de maisons d'école (1). (Monit. du 25 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique un crédit extraordinaire et spécial de trois millions de francs (3,000,000 de francs) pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Il est ouvert au ministère de l'intérieur, pour le même objet, un crédit extraordinaire et spécial de cinq cent mille francs (500,000 francs).

ART. 2. Le crédit de trois millions de francs sera employé en subsides de l'État aux communes, conformément à l'article 5 de la loi du 14 août 1873.

Celui de cinq cent mille francs le sera en avances aux provinces et aux communes,

la revision du code civil, il nous propose de voter une disposition qui reproduit les règles des articles 48 et 470 de ce code et permet, en outre, aux agents du service extérieur, qui en ont obtenu l'autorisation du ministre des affaires étrangères, de célébrer le mariage d'un Belge avec une femme étrangère.

L'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, d'autres peuples encore nous ont devancés dans cette voie. Placés en face des mêmes inconvénients, nous devons recourir au même remède.

La commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,

THONISSEN.

Le président,

JULES GUILLERY.

— Le projet, entièrement conforme à la loi, a été adopté sans observations.

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

en conformité des principes inscrits à l'article 4 de ladite loi.

ART. 3. Les crédits dont il s'agit seront couverts, savoir :

Celui de trois millions, au moyen d'une émission de titres de la dette publique, et celui de 500,000 francs, au moyen des annuités à recevoir à titre de remboursement des avances faites tant sur le nouveau crédit que sur ceux qui ont été alloués précédemment pour le même objet.

ART. 4. Les sommes recouvrées du chef des avances faites sur le crédit de 500,000 francs seront, sous la restriction prévue à l'article 5, employées au rachat de titres de la dette publique ou de bons du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

162. — 22 MAI 1882. — Loi modifiant l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849 et prorogeant la loi sur la collation des grades académiques (2). (Monit. du 25 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1883.

et texte du projet de loi. Séance du 2 mai 1882, p. 319. — Rapport. Séance du 4 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1882, p. 1233.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mai 1882.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1882, p. 268.

(2) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 mai 1882, p. 318. — Rapport. Séance du 6 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1882, p. 1203-1204.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1882.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1882, p. 264.